

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 2220

présenté par

Mme Lasserre, M. Lainé et M. Pahun

ARTICLE 2

Après l'alinéa 13, insérer les deux alinéas suivants :

« d *ter*) Le treizième alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsqu'une ou plusieurs communes classées touristiques, au sens de l'article L. 133-11 du code du tourisme, sont situées dans le ressort territorial d'une autorité organisatrice de la mobilité, le taux de versement destiné au financement des services de mobilité appliqué à ces communes peut être majoré de 0,2 %. » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lorsque le ressort territorial d'une autorité organisatrice de la mobilité (AOM) comprend une ou plusieurs communes classées touristiques, l'autorité organisatrice peut choisir de majorer le taux de versement mobilité de 0,2 % sur l'ensemble de son territoire.

Or, l'organisation territoriale de la France a beaucoup évolué depuis l'apparition du versement transport dans les années 1970. Aujourd'hui, le couple région-intercommunalité est mis à l'honneur et le ressort des EPCI, et par conséquent des AOM, s'étend désormais à des territoires divers et diversifiés, dont les caractéristiques peuvent être dissemblables voire opposées.

Cette diversité au sein du ressort d'une seule et même AOM, ainsi que les différences de densité de desserte par les transports publics au sein d'un même EPCI sont de plus en plus criantes et de plus en plus mal vécues par les usagers des transports, les employeurs et les élus locaux.

L'objet du présent amendement n'est en aucun cas de fragiliser le versement transport qui est une ressource vitale pour l'organisation de la mobilité, notamment dans les communes touristiques qui doivent faire face à une augmentation de leur population pouvant aller du simple au triple en haute

saison. L'objectif recherché est donc simplement de réduire la pression fiscale des employeurs présents dans le ressort territorial d'une AOM, lorsqu'ils ne retirent aucun profit direct des activités touristiques d'une ou de plusieurs communes voisines, pas plus que d'un maillage fin de transports publics.